



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 DRIEE UD77 117 du 15 décembre 2020
imposant des prescriptions complémentaires à la société Knauf île-de-France, pour
son site sis route de Bray à Marolles-Sur-Seine (77 130)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 07 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral I n° 11/DCSE/IC/069 du 29 juin 2011 réglementant les installations classées de la société Knauf île-de-France, sise route de Bray à Marolles-Sur-Seine (77 130);

VU le rapport de l'inspection du 15 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de la société Knauf île-de-France le 15 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation en date du 06 novembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles conséquentes de composés organiques volatils dans l'air déclarées par la société Knauf Île-de-France ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que les émissions de composés organiques volatils participent à la pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀), les composés organiques volatils étant impliqués dans la formation de l'ozone troposphérique et étant considérés comme des précurseurs de particules secondaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la société Knauf Île-de-France, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux PM₁₀, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Knauf Île-de-France, doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la société Knauf Île-de-France doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

Article 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Knauf Île-de-France, est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Marolles-Sur-Seine.

Article 2 : DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

La société Knauf Île-de-France détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques de composés organiques volatils pouvant être mises en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10).

On entend par procédure d'alerte la procédure déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM10 et l'ozone, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution à l'ozone pour les trois situations suivantes :
 - situation n°1 : dépassement du premier seuil d'alerte ou persistance du seuil d'information et de recommandation de l'ozone,
 - situation n°2 : dépassement du deuxième seuil d'alerte de l'ozone,
 - situation n°3 : dépassement du troisième seuil d'alerte de l'ozone.

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM10 pour les trois situations suivantes :
 - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux **PM₁₀**,
 - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux **PM₁₀**,
 - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux **PM₁₀**.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

Article 3 : TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société Knauf Île-de-France transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : SANCTIONS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de Ferrière en Brie,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale

de Seine-et-Marne


Kim LOISELEUR



Destinataires :

- Société Knauf Île-de-France
- M. le Maire de Marolles-Sur-Seine.

- Mme. la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.